3 54/2007/2008

Administration communale de Bourscheid
L-9140 Bourscheid
Tél. 99 03 57-1 - Fax 90 80 50

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID

COMMISSARIAT DE DISTRICT
30 AVR. 2008
DIEKIRCH

Séance publique du 14 décembre 2007
Date de l'annonce publique : 07 décembre 2007
Date de la convocation des conseillers: 07 décembre 2007
Début de la séance : 14.30 hrs fin de la séance 17.00 hrs

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre,
Mme Peters-Lucas Alice, M Junker Raymond, échevins
MM. Agnes Marcel, Baulisch Raymond, Jaas Nico, Mathay Tom, Rodenbour Marc, conseillers,
Mme Alice Koob-Glaesener, secrétaire communale
Absents excusés: Néant.

Point de l'ordre du jour : 8

OBJET : Introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs
Réf : Comm.District: Min. Intérieur:

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 105 ;

Vu la circulaire no 1780 du 11 septembre 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur la distinction entre impositions et redevances communales;

Revu sa délibération du 27 septembre 2007 pour l'introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Vus l'apostille du Commissaire de District en date du 07 décembre 2007 et l'avis y relatif du Ministre de l'Intérieur du 03 décembre 2007 expliquant que cette taxe ne peut être prélevé que par unité affecté avec la possibilité de distinguer entre différentes tailles de surfaces mais non pas par m^2 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 sur l'aménagement communal et le développement urbain ;

Attendu que suivant l'article 24 (2) de cette loi « le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, collecteurs d'égouts ou stations d'épuration, à prélever lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible

avec la zone sur le territoire de la commune. Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale. »

Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, telle qu'un local commercial, industriel, artisanal ou administratif, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;

Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que le nombre croissant d'habitants exige une extension du nombre et du volume des équipements collectifs, d'autant plus que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs sont en constante évolution ;

Vu la circulaire no 2603 du 20 novembre 2006 concernant l'application des articles 23 et 24 de la loi modifiée du 19.7.2004 ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Vu l'avis du 3 juillet 2007 de la Commission consultative Urbanisme, Circulation, Transport de la commune de Bourscheid et les propositions du collège échevinal tendant à différencier entre les unités destinées à l'habitation et celles à autre destination, tout en tenant compte des surfaces concernées;

Estimant que la perception de la dite taxe engendrera une recette budgétaire supplémentaire annuelle d'environ 25.000 € ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

A l'unanimité

arrête le règlement-taxe ci-après :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1. Champ d'application

a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au payement d'une taxe dont le niveau est fixé à l'article 2.
b) La taxe est due sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation, ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante.
c) Lorsque dans une bâtisse existante, le nombre d'unités est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

Article 2. Montant de la taxe :

a) Tarif par unité affectée à l'habitation
ayant une surface habitable

- inférieure à 60 m2 :	1.000,00 €
- égale ou supérieure à 60 et inférieure à 120 m2 :	1.500,00 €
- égale ou supérieure à 120 et inférieure à 180 m2 :	2.000,00 €

- égale ou supérieure à 180 m2 : 2.500,00 €

b) Tarif par unité affectée à toute autre destination : 1.000,00 €

Article 3. Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En l'absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1a) précédent.

Cette délibération annule la décision du conseil communal prise en sa séance du 27 septembre 2007 ;

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure - aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch – avec prière d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Suivent les signatures
pour expédition conforme,
la bourgmestre, le secrétaire,

Approuvé par arrêté grand-ducal
du 17 juillet 2008
Réf. Min. Int. 4.0042 (21486)
24.07.2008

Certificat de publication

Il est certifié que le présent règlement-taxe a été publié et affiché dans toutes les sections de la commune de Bourscheid à partir de ce jour.
Bourscheid, le 11.01.2008
Le collège échevinal,
Président, secrétaire,